



# GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

## Directive d'étiquetage et d'utilisation graphique

Version du 1<sup>er</sup> décembre 2016

### Sommaire

1. Préambule
2. Champ d'application
3. Responsabilité des utilisateurs
4. **Étiquetage des produits certifiés**
  - 4.1 Mentions obligatoires
    - 4.1.1 Utilisateurs de type A
    - 4.1.2 Utilisateurs de type B
  - 4.2 Mentions facultatives
5. **Référencement des papiers d'affaires**
6. **Utilisation graphique de la marque de garantie**
  - 6.1 Utilisation vectorielle
  - 6.2 Utilisation institutionnelle
  - 6.3 Utilisation de la marque à des fins promotionnelles
  - 6.4 Modalités d'affichage au sein de la restauration collective
7. **Communication / Marketing**
  - 7.1 Registre des exploitations agricoles et des entreprises certifiées GRTA
  - 7.2 Responsabilité promotionnelle

**Annexe :** Exemples d'étiquetages et d'utilisations graphiques

## 1. Préambule

La République et canton de Genève, représenté par le département chargé de l'agriculture ainsi que la direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN), est le détenteur de la marque de garantie « Genève Région - Terre Avenir », (ci-après: GRTA). Celle-ci est enregistrée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, elle ne peut être reproduite sans l'autorisation de son titulaire.

L'utilisation de la marque de garantie GRTA est réservée aux exploitations agricoles et aux entreprises dont les produits ont été certifiés conformes selon la directive générale de la marque et auxquelles le titulaire a octroyé un droit d'usage. Une plaquette officielle fournie par le détenteur de la marque atteste que l'entreprise est, pour une durée déterminée, agréée à la vente de produits certifiés « Genève Région - Terre Avenir » (GRTA). Cette plaquette doit être apposée sur le lieu d'exploitation et/ou de vente de manière à la rendre visible auprès des consommateurs.

Ces exploitations agricoles et ces entreprises sont autorisées à utiliser la marque de garantie GRTA dans leurs communications, leurs papiers d'affaires ainsi que sur les emballages et les étiquettes des produits selon les principes dictés dans la présente directive. **Tout abus sera sanctionné en application de la directive générale ainsi que de la directive de sanctions.**

## 2. Champ d'application

La présente directive s'applique aux utilisateurs de la marque de garantie GRTA opérant à tous les stades de la chaîne alimentaire. Elle définit les modalités d'étiquetage, de référencement des papiers d'affaires et de publicité s'appliquant aux produits certifiés GRTA et destinés au consommateur final ; y compris ceux servis par les collectivités ou destinés à être livrés à des collectivités.

## 3. Responsabilité des utilisateurs

L'utilisateur de la marque GRTA est responsable des informations relatives aux produits. Il doit veiller à ce que les informations fournies soient exactes conformément à la présente directive et aux exigences nationales pertinentes, notamment l'ordonnance du département fédéral de l'intérieur sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDA; RS 817.022.21).

**En ce qui concerne la marque de garantie GRTA, tout projet d'étiquetage envisagé doit préalablement être soumis au détenteur, qui valide le bon à tirer et sa conformité selon les exigences de la marque.** L'utilisateur de la marque de garantie est responsable des impressions.

Lorsque les **produits sont emballés**, les mentions obligatoires doivent apparaître sur l'emballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci.

Lorsque les **produits ne sont pas emballés**, les mentions obligatoires doivent être transmises à l'exploitant/entrepreneur recevant les produits, afin que ce dernier soit en mesure de les fournir au consommateur final, si nécessaire.

## 4. Étiquetage des produits certifiés

Par étiquetage, on entend toutes les inscriptions figurant sur l'emballage, le conditionnement ou l'étiquette d'un produit. Ces inscriptions garantissent aux consommateurs la traçabilité des produits. Les indications requises doivent figurer directement sur l'emballage, sur le conditionnement ou sur l'étiquette apposée/fixée à l'emballage. Le format de l'étiquette est fonction du type d'emballage et de son système de fixation.

### 4.1 Mentions obligatoires

Les mentions obligatoires apposées sur les produits certifiés GRTA doivent être **facilement compréhensibles, visibles et clairement lisibles**.

Des mentions supplémentaires peuvent, par ailleurs, être exigées dans les directives spécifiques.

#### 4.1.1 Utilisateurs de type A

En sus des prescriptions découlant de l'OEDA, tout producteur, transformateur, conditionneur (utilisateur de type A) doit faire apparaître sur ses produits emballés les mentions obligatoires suivantes :

- la dénomination de vente;

- l'espèce ou la variété;
- le type de production (p.ex. acronymes : PI, PER, BIO ou signes identitaires tels que Suisse Garantie, Bourgeon, Coccinelle, etc.);
- le mode de production (pleine terre<sup>(1)</sup>, hors sol<sup>(2)</sup>, sous abri);
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'utilisateur;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du fournisseur (en amont);
- la provenance des ingrédients hors périmètre GRTA entrant dans la composition du produit fini;
- le signe identitaire de la marque de garantie portant la mention : « **produit certifié par l'OIC** ».



Logo GRTA – Ø 42mm (140%)



Logo GRTA – Ø 30mm

<sup>(1)</sup>La mention "pleine terre" peut figurer dans le cas où les produits peuvent également être cultivés hors sol ou sous abri.

<sup>(2)</sup>Lorsqu'il s'agit de cultures « hors sol », l'indication du mode de production doit **impérativement** figurer dans le même champ visuel que le signe identitaire de la marque de garantie.

#### 4.1.2 Utilisateurs de type B

Pour les produits présentés à la vente en vrac ou non emballés, tout revendeur (utilisateur de type B) peut renoncer à mentionner par écrit certaines indications visées précédemment, pour autant que l'information du consommateur soit assurée d'une autre manière (p.ex. informations données verbalement).

Doivent néanmoins être affichées sous une forme appropriée les mentions obligatoires suivantes :

- la dénomination de vente;
- l'espèce ou la variété;
- le type de production (p.ex. les acronymes PI, PER, BIO ou les signes identitaires tels que Suisse Garantie, Bourgeon, Coccinelle, etc.);
- le mode de production (pleine terre<sup>(1)</sup>, hors-sol<sup>(2)</sup>, sous abri);
- le signe identitaire de la marque de garantie « Genève Région - Terre Avenir » (GRTA).

<sup>(1)</sup>La mention "pleine terre" peut figurer dans le cas où les produits peuvent également être cultivés hors sol ou sous abri.

<sup>(2)</sup>Lorsqu'il s'agit de cultures « hors sol », l'indication du mode de production doit **impérativement** figurer dans le même champ visuel que le signe identitaire de la marque de garantie.

#### 4.2 Mentions facultatives

Les informations fournies à titre volontaire doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- elles n'induisent pas le consommateur en erreur;
- elles ne sont pas ambiguës;
- elles se fondent, le cas échéant, sur des données scientifiques pertinentes.

Par ailleurs, les mentions facultatives ne doivent pas, par leur présentation, prendre le pas sur les informations dont la mention est obligatoire.

## 5. Référencement des papiers d'affaires

Par papier d'affaires, on entend tout document commercial (p.ex. devis, bon de commande, bon de livraison, bon de réception, facture, etc.) utilisé par les exploitations agricoles et les entreprises dans le cadre de leurs relations avec les tiers (p.ex. clients, fournisseurs, etc.).

Lorsqu'un produit certifié est inscrit dans un document commercial (p.ex. position dans une commande), l'utilisateur doit impérativement, en sus de la dénomination de vente, faire mention de l'acronyme GRTA comme illustré dans l'exemple ci-dessous.

Code	Description		Quantité	Unité	Prix	TVA	%	Montant
<b>Bulletin de livraison n° 121739 du 23.04.2012</b>								
8514	Boulette assaisonnée bison "action" GRTA	CH	50.260	kg	24.00	2.5%*		1'206.25
<b>Bulletin de livraison n° 121885 du 25.04.2012</b>								
8514	Boulette assaisonnée bison "action" GRTA	CH	5.000	kg	24.00	2.5%*		120.00
5539	Jambon dinde I nature Offert	CH	0.500	kg	18.00	2.5%*	100.0%	
TVA exclue* 2.50% / SFr. 1'326.25: SFr. 33.15								
					Total net		1'326.25	
					TVA		33.15	
					<b>TOTAL</b>		<b>1'359.40</b>	

Mention  
obligatoire

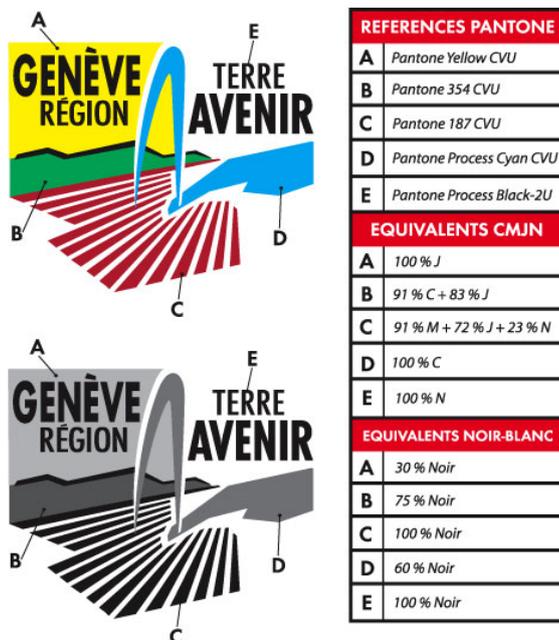
Dans la mesure où l'utilisateur souhaite promouvoir la marque de garantie sur ses papiers d'affaires, seule la mention : **Entreprise agréée pour la vente de produits certifiés Genève Région - Terre Avenir (GRTA)** en bas de page est admise. Le signe identitaire de la marque peut être précédé de cette mention. **Cette information promotionnelle ne doit en aucun cas induire l'acheteur en erreur.**

## 6. Utilisation graphique de la marque de garantie

### 6.1 Utilisation vectorielle

Dans le but de garantir une qualité de définition optimale, notamment lors d'un redimensionnement, toute reproduction doit être exécutée par l'intermédiaire d'un fichier vectoriel dont l'extension est au format EPS ou PDF. Ce fichier peut être demandé au propriétaire de la marque.

Le signe identitaire de la marque GRТА, sur fond blanc, se base sur les couleurs pures du système de Pantone. Les normes figurant dans le tableau ci-dessous doivent être respectées.



### 6.2 Utilisation institutionnelle

Pour toute utilisation interne à l'organisation, le signe identitaire de la marque de garantie peut être utilisé au format JPG ou GIF, facilement importable dans n'importe quel outil bureautique usuel (p.ex. Microsoft Office). Le cas échéant, il est important de respecter les proportions entre la longueur et la largeur.



### 6.3 Utilisation de la marque à des fins promotionnelles

Chaque utilisateur est encouragé à promouvoir la marque de garantie aux travers de sa stratégie commerciale. Le signe identitaire de la marque peut donc être utilisé à des fins promotionnelles et de publicité, **pour autant que sa visibilité n'induisse pas le consommateur en erreur**. Il peut, par

Directive d'étiquetage et d'utilisation graphique « GENEVE REGION – TERRE AVENIR »

exemple, être affiché sur des supports médiatiques mobiles et/ou fixes (p.ex. écriteau, pancarte, véhicule utilitaire, etc.).

**Tout projet visant à promouvoir la marque de garantie GRTA par le biais de son signe identitaire doit impérativement être préalablement soumis au détenteur de la marque.**

Dans des proportions équilibrées, le signe identitaire de la marque de garantie GRTA peut en outre être associé à d'autres signes identitaires (p.ex. labels de qualité, marques commerciales, etc.).

#### **6.4 Modalités d'affichage au sein de la restauration collective**

Les modalités d'affichage au sein de la restauration collective (p.ex. hôpitaux, restaurants scolaires, restaurants d'entreprises, etc.) et les indications obligatoires à faire figurer sur la carte des menus sont régies par l'annexe 2 du « cahier des charges - restauration collective ».

### **7. Communication / Marketing**

#### **7.1 Registre des exploitations agricoles et des entreprises certifiées GRTA**

Le secrétariat de la marque tient à jour le registre des exploitations agricoles et des entreprises au bénéfice d'un droit d'usage.

#### **7.2 Responsabilité promotionnelle**

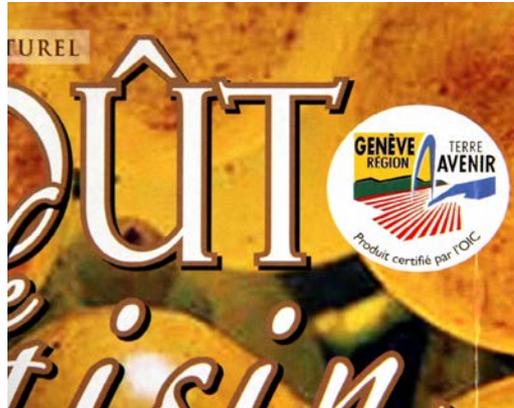
La responsabilité de la communication incombe à l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE), organe de communication de la marque de garantie. Les bénéficiaires d'un droit d'usage sont tenus de véhiculer la marque de garantie par le biais de supports publicitaires mobiles et/ou fixes.

**Au surplus, la directive générale de la marque de garantie demeurent entièrement applicable.**

**Annexe :**

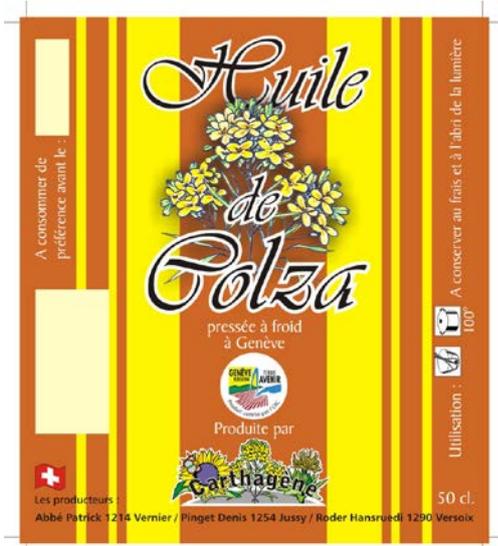
**Étiquetage produits :**

La mention « **Produit certifié par l'OIC** » figure directement sous la marque de garantie.



Exemples de bon à tirer (à faire valider par le détenteur de la marque) :





Etiquette Colza 2010 Format 1/1 110 x 125 mm 50 cl

**Utilisation de la marque de garantie à des fins promotionnelles :**

